

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 92.00.624.010.1 DU 18 FEVRIER 1992

Bascule à équilibre automatique TESTUT modèle KBI

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDICANT LE PRIX.

FABRICANT

Société TESTUT, 855, rue de l'Horlogerie, 62401 Béthune.

OBJET

La présente décision complète les décisions n° 89.1.22.626.1.3 du 31 mai 1989 (1) et n° 89.1.50.626.1.3 du 13 octobre 1989 (2) relatives à la bascule TESTUT modèle KBI.

CARACTERISTIQUES

La bascule TESTUT modèle KBI faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par les décisions précitées par l'utilisation du dispositif mesureur de charge LUTRANA modèle CENTRALPHA approuvé par décision n° 92.00.642.004.1 du 8 janvier 1992 (3), ou du dispositif mesureur de charge LUTRANA modèle MICRALPHA approuvé par décision n° 92.00.642.003.1 du 8 janvier 1992 (4) ou du dispositif mesureur de charge LUTRANA modèle EL9 approuvé par décision n° 92.00.642.002.1 du 8 janvier 1992 (5).

Les principales caractéristiques de la bascule TESTUT modèle KBI faisant l'objet de la présen-

te décision sont données dans le tableau suivant :

Récepteur type dimensions (mm)	Portée maximale (kg)	Echelon (g)	Capteur type F30X
KBI 800 x 800	100	50	20

Les autres caractéristiques restent identiques à celles figurant dans les décisions précitées.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des balances concernées par la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

- la marque de la société TESTUT : T62 ;
- la référence du modèle et le numéro de série de l'instrument ;
- la référence de la présente décision d'approbation : décision n° 92.00.624.010.1 du 18 février 1992 ;
- les caractéristiques métrologiques et la classe de précision ;
- la mention "INTERDIT POUR LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC".

INDICATIONS PARTICULIERES

La mention "INTERDIT POUR LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC" doit être répétée sur le dispositif indicateur à proximité des résultats de pesage.

De plus, lorsque le dispositif mesureur de charge utilisé n'est pas muni du dispositif de scellement prévu par sa décision d'approbation ou lorsque les connexions entre le capteur et le dispositif indicateur ne sont pas toutes scellées, la mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée (ou se substituer à la précédente) sur le dispositif indicateur.

(1) Revue de Métrologie, juin 1989, page 722.

(2) Revue de Métrologie, octobre 1989, page 1250.

(3) Revue de Métrologie, janvier 1992, page 117.

(4) Revue de Métrologie, janvier 1992, page 115.

(5) Revue de Métrologie, janvier 1992, page 113.

VALIDITE

La présente décision a une durée de validité limitée au 12 octobre 1999.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'indus-

trie, de la recherche et de l'environnement Nord-Pas-de-Calais et chez le fabricant.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET
